



Ma jeune belle-mère veut ruiner notre famille. Que faire?

Par **julie maes**, le **20/06/2017** à **22:04**

Bonjour à tous,

Depuis 4 mois mon père fréquente une jeune femme de 20 ans plus jeune que lui. Lui, possède un patrimoine immobilier assez conséquent, elle, ne travail pas, et profite de la vie luxueuse qu'il lui offre. Scenario assez classique mais qui devient très inquiétant car en quelques semaines beaucoup de choses se sont passées :

- Elle (et lui) n'accepte pas que nous, les enfants puissions voir notre père sans elle.
- Elle a imposée via avocat que ma mère (ex-femme) ne puisse plus approcher mon père et elle.
- Elle a expulsé mon frère de l'appartement dont mon père est propriétaire.
- Elle a dit ouvertement à mon frère qu'elle allait lui retirer son heritage (en présence de mon père)
- Ils se sont fiancés et projettent de se marier au plus vite et de refaire des enfants.
- Elle veut lancer un business avec mon père

A t-on la possibilité en tant qu'enfant de s'opposer au mariage si nous avons des doutes sur ses bonnes intentions ? Quelles éléments à charge peuvent être utilisés ?

Ma grand mère paternelle est toujours en vie, et mon père gère le patrimoine familiale pour ses frères. Est-ce que eux peuvent agir en justice ?

Fait troublant, elle porte le nom de famille de son meilleur amis (qui serait homosexuel) avec qui elle s'est mariée (peut-être pas encore divorcée) pour que ses parents la laisse tranquille. Cette personne partage beaucoup de moments avec elle et mon père, et prend parti dans les conflits familiaux. Peut-on envisager une accusation pour bigamie ?

Toute autre idée de recourt est a bien venu, car en plus de l'affecte sentimentale, nous nous sentons complètement impuissant fasse au consentement de notre père.

Merci d'avance à vous tous.

Par **Visiteur**, le **20/06/2017** à **22:48**

Bonsoir.

Votre père aurait perdu la raison, vous pourriez essayer de demander sa mise sous tutelle, mais ce n'est sans doute pas le cas.

Il peut donc faire ce qu'il veut (article 901 du code civil).

De son vivant l'action au pénal est possible en déposant éventuellement une plainte pour abus frauduleux de l'état de faiblesse, comme dit plus haut.

Par conséquent il ne vous serait possible d'agir au civil que s'il décédait et que les libéralités consenties à la tierce personne dépasse la quotité disponible et réduise votre réserve héréditaire.